

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale de HANAU II (MOSELLE)
pour la période 2023 - 2042
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Hanau II (MOSELLE), pour la période 2008-2022 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 08 novembre 2022, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du château du Grand Arnsbourg ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de HANAU II (Moselle), d'une contenance de 1 714,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 678,95 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (30 %), de hêtre (28 %), d'autres feuillus (1 %), de pin sylvestre (32 %), d'épicéa commun (4 %), de Douglas (2 %), de bouleau (1 %), de divers mélèzes (1 %) et de sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 35,15 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (routes et places de dépôt de bois, lignes électriques, captage d'eau), de prairies à gibier et gagnages ligneux, de zones humides et de vestiges archéologiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 833,83 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 754,61 ha. Les peuplements de pessières d'une surface de 7,29 ha sont classés en un groupe intitulé « observation » qui est sans traitement défini pour cette période.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (1 181,63 ha), le chêne sessile (326,65 ha), le hêtre (42,07 ha), le Douglas (26,18 ha) et le mélèze d'Europe (11,91 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 93,87 ha, constitué de surfaces ouvertes au cours du précédent aménagement dont les coupes progressives de régénération seront poursuivies au cours de cette période, sans atteindre cependant le stade de la coupe finale ; cet étalement de la phase de régénération doit mieux assurer la venue des semis malgré les attaques de hannetons et les changements climatiques en cours ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 58,62 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 51,53 ha seront parcourus par une ou plusieurs premières coupes d'éclaircie au cours de la période, selon le stade de croissance des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance de 681,34 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ou 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 754,61 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué de peuplements de pessières mis en observation, d'une contenance de 7,29 ha, qui fera l'objet d'un suivi durant cette période afin d'obtenir des informations sur l'évolution de l'état sanitaire des pessières vulnérables, et qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une coupe sanitaire ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 81,94 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 8,53 ha, qui fera l'objet d'interventions de génie écologique favorables à l'amélioration des habitats ;
 - Un groupe à vocation cynégétique, d'une contenance de 19,34 ha, constitué de prairies à gibier et de pré-bois, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 8,56 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par la réserve naturelle nationale seront regroupées au sein d'une division RNN et feront l'objet d'un suivi spécifique dont la gestion sera cadrée par le plan de gestion de cette réserve ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HANAU II, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112006, dénommé « Forêts, étangs et rochers du pays de Bitche », et à la zone spéciale de conservation FR4100208, dénommée « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrains de Ramstein » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le château du Grand Arnsbourg.

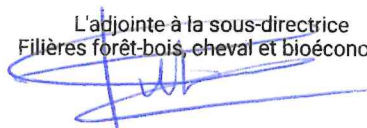
Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **28 MARS 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

